

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret</i> n° 71-64 du 8 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	105
<i>Décret</i> n° 71-65 du 8 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	105
<i>Décret-Rectificatif</i> n° 71-66 du 8 mars 1971, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	105
<i>Décret-Rectificatif</i> n° 71-67 du 8 mars 1971, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	105
<i>Décret</i> n° 71-68 du 8 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	105
<i>Décret</i> n° 71-73 du 11 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	166

<i>Décret</i> n° 71-73 du 11 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	106
--	-----

#### Plan

<i>Actes en abrégé</i> .....	106
------------------------------	-----

#### Vice-Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret</i> n° 71-69 du 9 mars 1971, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la chambre de commerce de Pointe-Noire.....	106
<i>Actes en abrégé</i> .....	107

#### Ministère du Développement, des Eaux et Forêts

<i>Décret</i> n° 71-63 du 8 mars 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et un tiers.....	107
<i>Décret</i> n° 71-77 du 15 mars 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et un tiers.....	108
<i>Actes en abrégé</i> .....	109

#### Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Information

<i>Actes en abrégé</i> .....	109
------------------------------	-----

<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail</b>			
<i>Décret n° 71-60</i> du 3 mars 1971, rendant exécutoire la délibération n° 2-70 en date du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	109	<i>Rectificatif n° 889</i> du 10 mars 1971 à l'arrêté n° 4255 / MT-DGT-DELC. du 9 octobre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des élèves sortis de l'E.N.A.....	112
<i>Décret n° 71-61</i> du 3 mars 1971, rendant exécutoire la délibération n° 3-70 en date du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	110	<i>Rectificatif n° 915</i> à l'arrêté n° 46-11 /MT-DGT-DELC. du 4 novembre 1970, portant reclassement et nomination.....	114
<i>Décret n° 71-62</i> du 3 mars 1971, rendant exécutoire la délibération n° 4-70 en date du 21 novembre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	110	<i>Rectificatif n° 853</i> du 2 décembre 1969, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale).....	115
<i>Décret n° 71-70</i> du 10 mars 1971, portant intégration et nomination d'un chirurgien dentiste dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.....	111	<b>Ministère de l'Administration du Territoire</b>	
<i>Décret n° 71-74</i> du 12 mars 1971, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement technique.....	111	<i>Actes en abrégé</i> .....	115
<i>Décret n° 71-76</i> du 12 mars 1971, portant intégration et nomination d'un ingénieur agronome dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	112	<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	112	<i>Décret n° 71-75</i> du 12 mars 1971, portant mutation d'un 2 <sup>e</sup> secrétaire d'Ambassade à ADDIS-ABEBA à Bruxelles (Belgique).....	116
		<i>Actes en abrégé</i> .....	116
		<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
		<i>Actes en abrégé</i> .....	117
		<b>Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat</b>	
		<i>Actes en abrégé</i> .....	117

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-64 du 8 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

*Au grade de chevalier :*

MM. Marnadou-Alabi, actionnaire SOCOSANGHA-Ouessou ;

Doukoro (René-Désiré), moniteur à Sembé ;

Zabot (Denis-Claude), agent de culture ferme Pilote Elendzo-Souanké ;

N'Tsiba (Jean-Claude), conducteur principal de 1<sup>er</sup> travaux agricole à Ouessou ;

N'Doug (Marcel), chef de subdivision T.P. à Sembé.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-65 du 8 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille de Bronze :*

MM. Toubapeté (Maurice), ouvrier retraité des T.P. à Ouessou ;

Tabouali (Jacques), planteur (président cellule n° 9) à Ouessou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 71-66 du 8 mars 1971, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne le nom ;

*Au lieu de :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier M. Kikounga-N'Got (Pierre), contributions directes Brazzaville.

*Lire :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier M. Kikoungat (Pierre-François) contributions directes Brazzaville.

—o—

RECTIFICATIF n° 71-67 du 8 mars 1971, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne M. Becale (Jérôme) est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ; M. Becale (Jérôme), commissariat aux sports.

*Lire :*

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi ; M. Becale (Jérôme), commissariat aux sports.

Le reste sans changement.

—o—

DÉCRET n° 71-68 du 8 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

MM. Mounca (Gérard), adjoint technique des T.P. (chef subdivision) à Ouessou ;

Fesquet (André), technicien dans l'Usine d'Huile à Ouessou ;

Semi (François), secrétaire principal d'administration à Ouessou ;

MM. Ambimé (Jean-Claude), secrétaire d'administration à Ouesso ;  
Saclier (Jean-Guy), directeur exploitant forestier et scierie à Ouesso.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-72 du 11 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

MM. Chediak (Albert), journaliste Mauritanien ;  
Khattry-Ould-Jiddou, journaliste Mauritanien ;  
Abbel Felah Ould Cheikh, journaliste Mauritanien ;  
Nombo-Tchisambo (Fernand), directeur de cabinet Ministère des Finances Brazzaville ;  
Sieté-Mimauzet (Daniel), chef de service Central des Logements-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-73 du 11 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille d'Or :*

MM. M'Bala (Basile), dactylographe à l'E.M.P. des Cadets de la Révolution Brazzaville ;  
Bakola (Guillaume), maçon à l'E.M.P. des Cadets de la Révolution Brazzaville ;  
N'Zaou (Jean), ancien employé retraité O.R.S.T.O.M. Pointe-Noire ;  
Yengueka (Sébastien), premier vendeur tissus KM Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## PLAN

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 921 du 12 mars 1971, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 30 septembre 1971 aux élèves du Collège d'Enseignement agricole de Sibiti dont les noms suivent, une bourse d'internat au taux mensuel de 6600 francs.

#### Classe de 4<sup>e</sup>

Mendom-Samory (Guy) ;  
Baguema (Boniface) ;  
Mababa (Simon) ;  
Ababeya (Didime) ;  
Bikindou-Moukinou ;  
Doufilou (Victor-A.) ;  
Pena (Quentin) ;  
Malonga (Léon) ;  
Sangha (Jean-Michel) ;  
Badikila (Calixte) ;  
Malonga (Antoine-Dominique) ;  
Kangou (Clément).

## VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-69 du 9 mars 1971/VPCÉ, portant détachement de M. N'Zala-Backa (Placide), administrateur des services administratifs et financiers, auprès de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1448/SCAE du 10 juin 1958, portant statut de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 5 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime des déplacements des fonctionnaires de la République du Congo et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3236/FP-PC du 16 juillet 1966, mettant M. N'Zala-Backa (Placide), à la disposition du premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Vu la lettre n° 1664/VPCÉ-1-114/BO1-02 du 26 octobre 1970 de la Vice-Présidence du Conseil d'Etat, portant affectation de M. N'Zala-Backa (Placide) à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Zala-Backa (Placide), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction de la production industrielle, est détaché auprès de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, pour servir en qualité de secrétaire général, en remplacement de M. Wauters devenu conseiller technique. (*Régularisation*) :

Art. 2. — Le salaire de M. N'Zala-Backa (Placide) sera pris en charge à compter de l'exercice 1971 et ce durant toute la période de détachement par cet organisme qui, en outre, devra verser à la trésorerie congolaise une contribution constituant les droits de pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Charles N'GOUOTO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

## ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 772 du 2 mars 1971, pour la coordination des efforts en vue d'atteindre les objectifs du projet de Recherches minières dans le cadre du contrat n° 1982 du 24 janvier 1970, il est créé un comité consultatif dont la constitution est la suivante :

*Président :*

Le ministre chargé des mines ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur des finances ou son représentant ;  
Le directeur des mines et de la géologie ;  
Le directeur du bureau minier congolais ;  
Le coordinateur général au plan ou son représentant ;  
Le conseiller économique auprès de l'Ambassade de l'URSS à Brazzaville ;  
Le chef de la mission Soviétique des recherches minières.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, ou à la demande du chef de la Mission Soviétique ou du représentant du Gouvernement.

— Par arrêté n° 838 du 4 mars 1971, à compter du 1<sup>er</sup> février 1971, l'importation de bouteilles vides en verre (numéro du tarif douanier 70-10) est interdit en République Populaire du Congo.

Les maisons utilisatrices de ces emballages doivent s'en approvisionner à la Verrerie du Congo à Pointe-Noire.

Toutes les commandes ayant été embarquées avant la date susvisée sont autorisées par les services douaniers à l'entrée.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 71-63 du 8 mars 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Costa (Jean).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Costa (Jean),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Costa (Jean).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

## CONVENTION

*Entre le Gouvernement de la République Populaire  
du Congo représenté par le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts*

d'une part,

Et M. Costa (Jean)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A la demande de M. Costa (Jean), le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation un permis temporaire d'exploitation de 15.260 hectares environ situé dans la Région du Niari, district de Mayoko, sous le n° 543.

Art. 2. — Le permis n° 543 est délimité comme suit :

*Limite Nord :* La section du parallèle passant à 10.000 mètres au Nord du point d'origine A situé sur le bac de la Louessé depuis son intersection avec le cours de la Moussondji jusqu'à sa rencontre avec le méridien Ouest situé à 22.500 mètres du parallèle passant par le point d'origine A.

*Limites Sud-Sud-Est :* Le cours de la Moussondji allant du parallèle passant à 10.000 mètres du point d'origine A jusqu'à son intersection avec la piste Boupanda-N'Goubou-N'Goubou.

*Limites Ouest-Sud-Ouest :* La section de la piste Boupanda-N'Goubou-N'Goubou comprise entre son intersection avec le cours de la Moussondji et son intersection avec le parallèle passant par le point d'origine A situé sur le bac de la Louessé.

Puis la section Ouest-Est du parallèle passant par le point d'origine A comprise entre la piste Boupanda-N'Goubou-N'Goubou et le méridien situé à 22.500 mètres à l'Ouest du point d'origine A.

Puis la section Sud-Nord du méridien désigné ci-dessus comprise entre le parallèle passant par le point d'origine A et le parallèle passant à 10.000 mètres au Nord du même point d'origine.

Art. 3. — M. Costa (Jean) est soumis pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente Convention : les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile des bois.

Elles feront l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'émission de ce bon.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables (ventes à l'exportation - ventes aux usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un marteau rectangulaire portant la marque PFD.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des eaux et forêts à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

- Le numéro de la bille
- L'essence de l'arbre
- Les dimensions et le cubage
- La date de l'évacuation
- Le destinataire.

Il sera accompagné d'un exemplaire des feuilles de route ayant servi pour l'évacuation.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualité. Ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au service forestier.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de la signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1971.

Approuvée sous le n° 51 par,  
L'exploitant,

Pour le Gouvernement  
de la République Populaire  
du Congo :

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

—o—

DÉCRET N° 71-77 du 15 mars 1971, approuvant la Convention entre le Gouvernement Congolais et M. Makosso Tchapi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Makosso Tchapi,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la Convention entre le Gouvernement Congolais et M. Makosso Tchapi.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

—o—

#### CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire  
du Congo représenté par le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,

d'une part

Et M. Makosso Tchapi

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A la demande de M. Makosso Tchapi, le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation un permis temporaire d'exploitation de 6.800 hectares environ situé dans la Région du Niari, district de Mayoko, sous le n° 541.

Art. 2. — Le permis n° 541 est délimité comme suit :

*Limite Nord* : la section du parallèle passant à 4.000 mètres au Nord du point d'origine A entre la route de Mayoko N'Goubou-N'Goubou et la rivière Moussondji.

*Limite Ouest* : le cours de la rivière Moussondji.

*Limite Est* : la route Mayoko à N'Goubou-N'Goubou.

*Limite Sud* : la section du parallèle allant du point d'origine A jusqu'à son intersection avec la rivière Moussondji.

Art. 3. — M. Makosso Tchapi est soumis pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente Convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968.

Cette redevance est fixée à 12% de la meilleure valeur mercantile des bois.

Elles seront l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'émission de ce bon.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables (ventes à l'exportation ventes aux usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un marteau rectangulaire portant la marque P.F.D.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des eaux et forêts à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

- Le numéro de la bille
- L'essence de l'arbre
- Les dimensions et le cubage
- La date de l'évacuation
- Le destinataire.

Il sera accompagné d'un exemplaire des feuilles de route servi pour l'évacuation.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualité. Ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au service forestier.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de la signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1971.

Approuvée sous le n° 53.  
L'exploitant.

Pour le Gouvernement  
de la République Populaire  
du Congo,

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,  
A. DIAWARA.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement-Promotion-Nomination

— Par arrêté n° 773 du 3 mars 1971, M. Zahoud (Eugène-Blanche), conducteur principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Etoro district de Gamboma est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement de l'année 1969 pour le 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 807 du 3 mars 1971, M. Mougondo (Cyprien), adjoint technique météorologiste de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) de la République Populaire du Congo en stage à Bruxelles est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 8 avril 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 769 du 2 mars 1971, M. Puitaba (Auguste), porte-mire contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 120 est nommé agent spécial du Laboratoire de tirage des plans de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 16, indice 166 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

— Par arrêté n° 808 du 3 mars 1971, les contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique civile) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

MM. Likeba (Jean-François), pour compter du 3 janvier 1968 ;

Batchi (Jean-Fernand), pour compter du 4 janvier 1968 ;

Tchicaya (Romain-Louis), pour compter du 6 juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET DE L'INFORMATION

— Par arrêté n° 881 du 10 mars 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 4010 du 18 septembre 1970, portant une mise à pied avec suspension de salaire à M. Bembet (Christian-Gilbert), rédacteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la radiodiffusion télévision congolaise.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-60 du 3 mars 1971, rendant exécutoire la délibération n° 2-70 en date du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 2-70 du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-70 en date du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances,  
et du budget,  
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION n° 2-70 du 29 octobre 1970, autorisant le recrutement immédiat de certains agents

Le conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 29 octobre 1970,

A ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est autorisé le recrutement immédiat du personnel suivant :

a) Le Docteur Vierra-Lopes (João) en qualité de médecin contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1190 (contrat local) cf convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 du point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> décembre 1970 du point de vue de la solde.

b) M. Martin (Jean) en qualité de monteur-dépanneur radio de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie 3, échelle 5, indice 970 (contrat d'expatrié) cf convention collective du 9 juin 1958 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

c) Un menuisier pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970, catégorie G, 1<sup>er</sup> échelon, échelle 17, indice 110 (régularisation).

d) 1 aide-kinésithérapeute 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 140 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

1 garçon de laboratoire 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 110 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

e) 3 gardiens d'asile au 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 120 pour compter de la date de prise de service.

f) 3 portiers au 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 70 pour compter de la date de prise de service.

g) 1 nutritionniste diplômée d'Etat pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (contrat local).

h) 1 électricien qualifié titulaire d'un B.M.T. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 2. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 3 mars 1971.

*Le président du conseil d'administration  
de l'Hôpital général,  
Ch. N'GOUOTO.*

—o—

DÉCRET n° 71-61 du 3 mars 1971, rendant exécutoire la délibération n° 3-70 en date du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 3-70 du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-70 en date du 29 octobre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.*

*Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.*

—o—

DÉLIBÉRATION n° 3-70 du 29 octobre 1970, arrêtant le compte définitif de l'exercice 1969.

Le conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 29 octobre 1970,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget autonome de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1969 a été arrêté à la somme de 634 678 409 francs en recettes et en dépenses suivant répartition ci-après :

RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> - 1. — Frais d'hospitalisation exercice 1969.....	472 860 412 »
Art. 1 <sup>er</sup> - 2. — Restes à recouvrer sur exercice antérieurs.....	1 594 712 »
Art. 2. — Produits des cessions exercice 1969.....	29 189 145 »
Art. 3. — Recettes diverses.....	—
Art. 4. — Recettes en atténuation.....	—
Art. 5. — Encaissement des avances.....	—
Déficit de l'exercice 1969.....	131 034 140 »

DEPENSES

Chap. 1. — Dépenses de personnel.....	251 200 807 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement.....	310 502 263 »
Chap. 3. — Dépenses d'entretien.....	23 594 918 »
Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....	48 088 641 »
Chap. 5. — Dépenses diverses.....	1 291 780 »
Chap. 6. — Remboursement des avances.....	—

Art. 2. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 3 mars 1971.

*Le président du conseil d'administration  
de l'Hôpital général de Brazzaville,  
Ch. N'GOUOTO.*

—o—

DÉCRET n° 71-62 du 3 mars 1971, rendant exécutoire la délibération n° 4-70 en date du 21 novembre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 4-70 du 21 novembre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4-70 en date du 21 novembre 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.*

*Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.*



DÉLIBÉRATION n° 4-70 du 21 novembre 1970, adoptant le remaniement du budget primitif de l'Hôpital général de Brazzaville, exercice 1970.

Le conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 21 novembre 1970,

A ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1970 a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 652 289 440 francs suivant répartition ci-après :

RECETTES

Art. I. — Frais d'hospitalisation.....	625 676 140 »
Art. II. — Produits des cessions.....	26 600 000 »
Art. III. — Recettes diverses.....	13 300 »
Art. IV. — Recettes en atténuation.....	—
Art. V. — Encaissement des avances.....	—

DEPENSES

Chap. I. — Dépenses de personnel.....	257 660 000 »
Chap. II. — Dépenses de fonctionnement..	320 539 000 »
Chap. III. — Entretien et constructions....	33 505 000 »
Chap. IV. — Dépenses d'équipement.....	40 397 400 »
Chap. V. — Dépenses diverses.....	188 040 »
Chap. VI. — Remboursement des avances..	—

Art. 2. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 21 novembre 1970.

Brazzaville, le 21 novembre 1970.

*Le président du conseil d'administration  
de l'Hôpital général de Brazzaville.*

Ch. N'GOUOTO.

—o—o—o—

DÉCRET n° 71-70/MT.DGT.DELC.-7-6, portant intégration et nomination de M. Bakouma (Séraphin) dans les cadres de la catégorie, A hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie, A hiérarchie I du service de santé ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 4 (alinéa 4) du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Bakouma (Séraphin), titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé chirurgien-dentiste de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 780 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

—o—o—o—

DÉCRET n° 71-74 du 12 mars 1971/MT.DGT.DELC.-7-6 portant intégration et nomination de M. Bitsamou (Vincent) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu la demande d'intégration dans la fonction publique introduite par M. Bitsamou (Vincent) titulaire du diplôme « d'artiste des arts appliqués » délivré par l'Ecole supérieure des arts décoratifs et industriels de Moscou ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Bitsamou (Vincent) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bitsamou (Vincent), titulaire du diplôme « d'artiste des arts appliqués », délivré par l'Ecole supérieure des arts décoratifs et industriels de Moscou (équivalent du diplôme d'ingénieur) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) et nommé professeur des sciences industrielles stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,  
Président du conseil d'Etat ;

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

H. LOPES.

DÉCRET N° 71-76/MT-DGT-DELC-7/2 du 12 mars 1971, portant intégration et nomination de M. Tchicaya (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchicaya (Joseph), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'École Nationale Supérieure agronomique de Nancy, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé ingénieur d'agriculture stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

*Intégration. — Nomination. — Reclassement. — Position.  
Radiation. — Position sous drapeaux. — Changement cadre*

— Par arrêté n° 774 du 3 mars 1971, en application des dispositions du décret n° 70-69/MT-DGT-DELC du 11 mars 1970, les élèves de l'École normale supérieure dont les noms suivent ayant manqué le C.A.P.C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant :

MM. Bokoté (Albert) ;  
Bouila (Michel) ;  
Essanzeka (Raphaël) ;  
Mabondzo (Honoré) ;  
Mayamou (Emmanuel) ;  
Mayoukou (François) ;  
Bongou-Boko (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 867 du 8 mars 1971, M. Lobelt (Jean-Louis), chancelier-adjoint contractuel catégorie D, échelle 9, échelon 10<sup>e</sup> bénéficiaire d'un congé pour affaires personnelles est réintégré dans son emploi.

L'intéressé est mis à la disposition du Vice-président du conseil d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 848 du 5 mars 1971, M. Likibi-Tsoumou (Paul-Daniel), sorti de l'École nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'infirmier breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 889/MT-DGT-DELC-7-4 du 10 mars 1971 à l'arrêté n° 4255/MT-DGT-DELC du 9 octobre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des élèves sortis de l'E.N.A. en ce qui concerne la date de naissance de M. Tsinkouma (Zacharie)

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

*Contrôleur des douanes stagiaire,  
indice local 350*

MM. ....

Tsinkouma (Zacharie), né le 14 avril 1944 à Bacongo (Brazzaville).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

*Contrôleur des douanes stagiaire,  
indice local 350*

MM. ....

Tsinkouma (Zacharie), né le 14 avril 1949 à Bacongo (Brazzaville).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 901 du 12 mars 1971, en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves des Ecoles normales des instituteurs de la République dont les noms suivent qui ont satisfait au C.F.C.N. sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant :